
Lecture de l'article 1 du titre VII du projet de décret, présenté par Guillemardet au nom du comité de la Guerre, sur l'organisation du service de Santé des armées, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794)

Ferdinand Guillemardet

Citer ce document / Cite this document :

Ferdinand Guillemardet. Lecture de l'article 1 du titre VII du projet de décret, présenté par Guillemardet au nom du comité de la Guerre, sur l'organisation du service de Santé des armées, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 281;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32191_t1_0281_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sion la plus approfondie, et les résultats ont eu pour base l'intérêt de la République, la sûreté et la célérité dans le service : je veux parler de l'administration économique des hôpitaux.

Depuis le commencement de la guerre, cette administration a été sous la forme de régie, et l'expérience a prouvé que tout ce qui a été fourni par cette administration a toujours été de la meilleure qualité, qu'il n'y a eu aucune interruption dans le service, et que les dépenses n'ont pas excédé celles qui auroient pu être faites par entreprises et adjudications.

Vos comités ont bien senti que ce genre d'administration ne pouvoit être que provisoire; que, dans un temps calme, il seroit nécessaire de comprendre tous les hôpitaux, tant civils que militaires, dans un système général de distribution de secours. Mais dans un moment où les rigueurs de la saison, le genre des maladies qui affligent vos soldats, et les combats continuels qu'ils livrent aux ennemis de la République; lorsque toutes ces circonstances vous obligent à entretenir un nombre considérable d'établissements de santé; lorsque le service s'y fait avec activité, il seroit imprudent de vous proposer un nouveau genre d'administration, dont le service mal assuré exposerait, à coup sûr, les soldats malades à manquer des premiers secours nécessaires à leur situation, et la République à éprouver de nouvelles dilapidations dans ses finances.

Vous serez d'autant plus disposés à faire continuer le service de la régie des hôpitaux militaires, que la partie la plus essentielle des approvisionnements, le pain et la viande, sont fournis aux hôpitaux par l'administration des subsistances militaires. Il ne reste plus que des objets de détail nécessaires aux malades, et que l'administration se procure comme un négociant qui a des correspondances dans toutes les parties de la République. Ce genre d'achats fait éviter la concurrence qui existoit par le moyen des entreprises partielles : il offre de l'économie et de la sûreté dans le service.

Quant aux fournitures, vos comités vous proposent de les donner par entreprise et adjudication publique, au rabais; ce genre de service, étant moins pressant, peut être assuré par ce moyen.

Quoique la proposition qui vous a été faite de supprimer tous les médecins n'ait pas occupé long-temps votre comité de la guerre, je dois néanmoins vous la rappeler pour la combattre, puisque vous l'avez renvoyée à votre comité.

Tout le monde connoît les dispositions qu'exigent le bien du service, et la salubrité dans un hôpital où l'on doit avoir grand soin de séparer toutes les maladies internes, des blessures ou des maladies chirurgicales, ce qui divise le service en deux parties biens distinctes.

Lorsqu'on vous a proposé de supprimer l'officier de santé attaché au premier service, pour y substituer celui qui s'occupe du second, n'est-ce pas supprimer un médecin pour en créer un autre? Il est inutile de vous arrêter plus long-temps sur cette question, qui ne prendra de l'importance que lorsque votre comité d'instruction publique vous proposera avec raison l'institution d'une seule école de médecine, où les citoyens qui se destineront à cet art y puiseront toutes les connoissances relatives aux trois parties que l'on a voulu diviser jusqu'à ce jour.

D'après toutes ces considérations, votre comité de la guerre, après avoir consulté celui des finances pour tout ce qui tient à l'administration et aux dépenses, et celui de salut public pour ce qui regarde le système d'organisation provisoire du gouvernement, m'a chargé de vous présenter le projet de décret que vous l'avez chargé de réviser (1).

[Suit le projet de décret] (2).

La Convention décrète les cinq premiers titres du projet (3).

La discussion s'engage sur l'art. 1 du titre VII : « Il sera établi auprès du ministre de la guerre une Commission de santé chargée de diriger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

Ses fonctions seront d'examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au conseil exécutif, de juger de la qualité des médicamens et des alimens, d'analyser les nouveaux remèdes, d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies, d'examiner les blessures des soldats, pour d'après son rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées » (4).

DELACROIX. Je demande la question préalable sur cet article. Je regarde comme illusoire et inutile une institution placée à 50 ou 60 lieues de l'endroit où elle aurait des fonctions à exercer. Nous nous traînons toujours sur les errements de l'ancien régime. On vous propose de recréer des places de chanoines : votre commission serait-elle autre chose que ce qu'étaient les premiers chirurgiens du roi ? des docteurs à perruque, payés chèrement pour tenir des séances académiques ?

LEVASSEUR. L'opinant n'a pas saisi les motifs de cet établissement. Son objet principal est d'examiner la capacité des officiers de santé que l'on envoie auprès des armées et de les juger. J'assistai dernièrement à l'un de ces examens, qui fut très sévère, et après lequel deux sujets furent renvoyés à de nouvelles études.

CHARLIER. J'appuie l'opinion de Delacroix. En effet, quoi de plus inutile qu'une commission chargée de diriger la santé des armées placées à 150 lieues d'elle ?

BOURDON (de l'Oise). Ce dont il s'agit dans cet établissement, c'est de faire bien apprécier

(1) AD XVIII^c 301, n° 9; B.N., 8° Le³⁵ 704. Extraits dans *Mon.*, XIX, 525; *M.U.*, XXXVII, 45-48; *J. Paris*, n° 417; *Ann. patr.*, n° 416; *J. Mont.*, n° 100.

(2) Texte portant les corrections de Guillemardet (C 292, pl. 948, p. 18). Broch. in-8°, 78 p. (B.N., 8° Le³⁵ 446). Extraits dans *C. Eg.*, n° 552; *J. Sablier*, n° 1154; *Audit. nat.*, n° 516; *Rép.*, n° 63; *Batave*, n° 371.

(3) Note du p.-v. : « Ces 5 titres seront portés à la séance du 3 (et non du 4) où le surplus de la loi a été décrété ». Pour éviter les répétitions, nous insérons en note au décret, les modifications du projet. Voir ci-après, séance du 3 nivôse, n° 56.

(4) P. 20 du projet imprimé.